

CHARTRE DE LA TRANSITION

Préambule

Depuis l'indépendance, tous les régimes qui se sont succédés ont été incapables de répondre aux aspirations légitimes et profondes du peuple tchadien.

Les trente dernières années de dictature et de parti unique ont annihilé l'éclosion de toute culture démocratique et de pluralisme politique. Ces différents régimes ont créé et entretenu le régionalisme, le tribalisme, le népotisme, les inégalités sociales, les violations des libertés fondamentales, individuelles et collectives dont les conséquences sont la guerre, la violence politique, la haine, l'intolérance et la méfiance entre les différentes communautés qui constituent la Nation Tchadienne. L'aspiration légitime du peuple tchadien à la dignité, à la liberté, à la paix. La prospérité a été hypothéquée ou retardée par le totalitarisme et la concentration des pouvoirs entre les mains d'une seule personne. La chute du dernier régime du parti unique, le 1^{er} Décembre 1990 sous les coups conjugués des différentes forces politiques et la déclaration du chef de l'Etat du 04 décembre 1990 ont ouvert la voie à une vie démocratique

En conséquence, la Conférence Nationale Souveraine

- Affirme la ferme volonté du peuple tchadien de bâtir un Etat de droit et une Nation démocratique, unie et fraternelle, en dehors de toute ingérence extérieure.
- Proclame solennellement le droit du peuple tchadien à la résistance et à la désobéissance civique à tout individu ou tout groupe d'individus et à tout corps d'Etat qui prend le pouvoir par la force ou l'exerce en violation de la présente Charte.
- Réaffirme l'attachement du peuple tchadien aux principes de la démocratie pluraliste, aux Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

TITRE I : DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Article 1 : Le Tchad est une République indépendante souveraine, laïque, démocratique, une et indivisible. Il est un État de droit.

Article 2 : La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce soit par référendum, soit par ses représentants élus au suffrage universel.

- Le suffrage est universel, égal et secret.
- Aucune fraction du peuple, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.
- Le principe de l'exercice du pouvoir est le gouvernement du peuple, par le peuple, et pour le peuple

Article 3 : - L'emblème national est le drapeau tricolore: Bleu, Or et Rouge à bandes verticales et de dimensions égales. La partie bleue est du côté de la hampe.

- L'hymne national est "La Tchadienne".
- La devise de la République est: Unité-Travail-Progrès.
- Le sceau et l'armoirie de la République sont ceux déterminés par la loi.

Article 4 : Les langues officielles sont le Français et l'Arabe.

Article 5 : les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment librement et exercent leurs activités dans le respect des lois de la République.

Article 6 : Tout acte portant atteinte à la forme républicaine, et à la laïcité de l'Etat, à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité nationale est un crime de haute trahison et puni comme tel.

Le crime économique est assimilé à la haute trahison.

TITRE II : DES LIBERTES, DES DROITS ET DEVOIRS DES CITOYENS

Article 7 : Les liberté et droits fondamentaux sont reconnus et leur exercice garanti aux citoyens dans les conditions et les formes prévues par la loi.

Article 8 : Les Tchadiens de deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs

- Ils sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ou de religion
- Ils sont électeurs et éligibles dans les conditions déterminées par la loi.

Article 9 : La personne humaine est inviolable. Elle a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et morale, de son identité personnelle et à la protection de l'intimité de sa vie privée et familiale.

Article 10 : Tout citoyen a droit au libre développement de sa personne dans le respect du droit d'autrui, des bonnes mœurs et de l'ordre public

Article 11 : Aucun citoyen ne peut être soumis à des traitements dégradants ni à la torture.

Article 12 : Nul ne peut être arrêté, inculqué, ni détenu que dans les cas prévus par la loi promulguée antérieurement à l'infraction qu'elle réprime.

- Les arrestations et détentions arbitraires sont interdites par la loi

Article 13 : Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense.

Article 14 : La peine est personnelle. Aucun individu ne peut être rendu responsable et poursuivi de quelque façon que ce soit pour un fait non commis par lui.

Article 15 : Les règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité collective sont interdites.

Article 16 : Tout Tchadien a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toute activité légale conformément aux dispositions de l'article 10

Article 17 : Le domicile est inamovible et le secret de la correspondance est garanti à tous les citoyens. Il ne peut être porté atteinte à ces droits dans les cas prévus par la loi.

Article 18 : Tout Tchadien a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'en sortir et d'y revenir. Il ne peut être porté atteinte à ses droits que dans les conditions définies par la loi.

Article 19 : Tout Tchadien a droit de s'informer librement et d'être informé.

Article 20 : Tout Tchadien a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses œuvres intellectuelles et artistiques.

Article 21 : Tout Tchadien a droit au travail et a une juste rémunération. Nul ne peut être lésé dans son emploi, en raison de son sexe ou de ses opinions.

Article 22 : Tout Tchadien a droit d'accès aux emplois publics dans les conditions fixées par la loi.

Article 23 : Les libertés d'opinion, d'expression, de conscience sont définies par la loi.

Article 24 : La liberté d'entreprise est garantie.

Article 25 : Le citoyen tchadien séjournant ou résident à l'étranger bénéficie de la protection de l'État dans les limites fixées par les lois du pays et accords internationaux dont. Le Tchad est parti.

Article 26 : La République du Tchad accorde le droit d'asile, sur son territoire, aux ressortissants étrangers dans les conditions déterminées par la loi.

- Aucun ressortissant étranger ne peut être extradé s'il est poursuivi pour délit d'opinion.

Article 27 : Le droit de propriété est garanti. L'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi.

Article 28 : La défense de la patrie est un devoir pour tout citoyen tchadien.

Article 29 : La participation aux charges publiques en fonction de la fortune et des revenus est un devoir pour tout citoyen tchadien.

Article 30 : Le respect et la défense du patrimoine national et des biens publics sont un devoir pour tout citoyen.

Article 31 : Le respect des lois est un devoir pour tout citoyen.

Article 32 : Toutes les activités publiques, y compris celles qui concernent l'expression du suffrage, s'exercent dans les conditions fixées par la loi.

Article 33 : Les associations se créent et exercent leurs activités dans les conditions fixées par la loi.

Article 34 : Les libertés d'association, de réunion, de presse et de publication sont garanties. La loi détermine les conditions de leur exercice.

Article 35 : Le droit syndical est garanti à tous les citoyens, à l'exception des milliardaires.

- Les travailleurs s'organisent librement en syndicat et exercent leurs activités dans le respect des textes en vigueur.
- Le droit de grève est garanti ; il s'exerce conformément à la loi.

TITRE III : DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 36 : Le Président de la République est le Chef de l'État.

- Il est le Chef suprême des armées.
- Il est le Chef de l'administration.

Article 37 : Le Président de la République assure la continuité de l'État.

- Il est garant de l'unité nationale, de l'indépendance nationale et de la magistrature, de l'intégrité territoriale et du respect des traités et accords dont le Tchad est parti.

Article 38 : Le Président de la République préside le conseil des ministres.

Article 39 : le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Conseil Supérieur de la Transition dans les quinze jours qui suivent leur transmission. Dans ces délais, le Président de la République peut demander une deuxième lecture.

Article 40 : Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires auprès des autres États et organisations internationales. Les Ambassadeurs et Envoyés Extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Article 41 : le Président de la République exerce le droit de grâce.

Il confère les décorations de la République.

Article 42 : Le Président de la République entérine, par un acte, la désignation du Premier ministre issu de la Conférence Nationale Souveraine par consensus ou élection.

Article 43 : le Président de la République nomme, par décrets pris en Conseil des ministres, aux hautes fonctions civiles et militaires de l'État, sur proposition du Premier Ministre.

Article 44 : Les décrets soumis à la signature du Président de la République sont contresignés par le Premier ministre et le ou les ministres chargés de leur exécution.

Article 45 : Le Président de la République met les troupes en mouvement après avis du Premier ministre et du Conseil Supérieur de la Transition.
L'emploi des forces de troisième catégorie ne s'applique pas aux manifestations publiques.

Article 46 : Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier Ministre.

Article 47 : Les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout emploi public ou privé.

Article 48 : En cas d'empêchement ou d'absence temporaire du Président de la République, l'intérim est assuré par le Premier Ministre, Chef du gouvernement. En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, la Cour d'Appel rend un arrêt constatant l'empêchement définitif. Dans ce cas, le Président du Conseil Supérieur de la Transition assure l'intérim de la Présidence de la République jusqu'aux élections présidentielles prévues par la Conférence Nationale Souveraine.

Article 49 : Lorsque les institutions de la République, l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale sont menacées, le Président de la République, après avis du Gouvernement et du Conseil Supérieur de la transition, prend, pour une période n'excédant pas 15 jours, des mesures exceptionnelles, exigées par les circonstances. Il en informe la Nation par message.
Cette période peut être prorogée après avis du Conseil Supérieur de la Transition à la majorité qualifiée des 2/3

Article 50 : Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison comme défini à l'article 6

Dans ce cas, il est mis en accusation, par le Conseil Supérieur de la Transition, devant une Haute Cour de Justice dont la composition, les modalités de fonctionnement ainsi que la procédure applicable devant elle sont définies par la loi.

Article 51 : Le mandat du Président de la République expire dès l'installation du Président issu au suffrage universel.

TITRE IV : DU PREMIER MINISTRE ET DU GOUVERNEMENT

Article 52 : le Premier Ministre est désigné par la Conférence Nationale Souveraine. Un acte du Président de la République entérine ce choix.

Article 53 : La liste arrêtée des candidats est portée à la connaissance des confédérés par le présidium.

Article 54 : La désignation du Premier Ministre se fait par consensus. Faute de consensus, l'élection du Premier Ministre par la Conférence Nationale Souveraine, a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. A l'issue du premier tour, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées est déclaré élu. Dans le cas contraire, seul les deux candidats, arrivés en tête, restent en lice.

Article 55 : Les candidats au poste de Premier ministre doivent avoir entre autres, les qualités suivantes :

Être en bonne santé

Être compétent et avoir une bonne connaissance des grands dossiers politiques, économiques et sociaux du Tchad.

Être de bonne moralité ;

Être d'origine et de nationalité tchadienne ;

Ne pas avoir la double nationalité ;

N'avoir jamais été condamné dans un crime et/ou depuis l'indépendance du Tchad ;

Article 56 : Le Premier Ministre est chef du gouvernement dont il dirige l'action conformément au cahier de charges élaboré par la Conférence Nationale Souveraine. Il assure l'exécution des lois. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Article 57 : Le Premier Ministre préside le conseil de cabinet

Exceptionnellement et par délégation du Président de la République, il préside le Conseil des ministres sur un ordre du jour précis.

Article 58 : Le Premier Ministre dispose de l'administration, des forces armées et de sécurité, conformément au cahier de charges élaboré par la Conférence Nationale Souveraine.

Article 59 : Le Secrétariat Général du Gouvernement est placé sous l'autorité du Premier Ministre pour la coordination du travail gouvernemental.

Article 60 : Le pouvoir réglementaire s'exerce par voie de décret pris en conseil des ministres.

Le conseil des ministres détermine les domaines où le Premier Ministre réglemente par voie de décrets simples.

Article 61 : Sur proposition du Premier Ministre, le Président de la République nomme les membres du Gouvernement.

Article 62 : Le Gouvernement conduit et exécute la politique de la Nation définie dans le cahier de charges.

Article 63 : Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec celle de membre du Conseil Supérieur de la Transition et avec l'exercice de toute activité publique ou privée rémunérée.

Les membres de l'armée appelés au gouvernement sont déchargés de toute fonction militaire.

Article 64 : Chaque ministre est responsable de son département. Il y exerce, par voie d'arrêté, le pouvoir réglementaire.

Il propose au Premier Ministre les nominations aux autres fonctions civiles et militaires relevant de l'article 63.

Article 65 : Tous les membres du Gouvernement déclarent leurs biens en entrant en fonction et au terme de celle-ci.

Article 66 : En cas de vacances définitives du poste de Premier Ministre pour cause de décès, de démission, ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, la Cour d'Appel rend un arrêt constatant l'empêchement définitif. Dans ce cas, le Conseil Supérieur de la Transition désigne un nouveau Premier Ministre, à la majorité qualifiée des 2/3. Le Président de la République entérine cette désignation par un acte.

Entre temps, l'intérim est assuré par un ministre, suivant l'ordre de préséance.

Article 67 : Il ne peut être mis fin aux fonctions du Premier Ministre par le Président de la République qu'en cas de manquement grave et après avis conforme du Conseil Supérieur de la Transition acquis à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres

TITRE V : DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA TRASITION

Article 68 : Les membres du Conseil Supérieur de la Transition sont issus de la Conférence Nationale Souveraine.

Article 69 : Les membre du Conseil Supérieur de la Transition portent le titre de « conseiller »

Le conseiller a un mandat national.

Article 70 : Le Conseil Supérieur de la Transition est composé de 57 (cinquante-sept) membres.

Article 71 : Le bureau du Conseil Supérieur de la Transition se compose comme suit :

- Un Président,
- Un vice-président,
- Un deuxième vice-président,
- Un secrétaire général
- Un secrétaire général adjoint,
- Un questeur,
- Un questeur adjoint

Le Bureau ainsi élu est présenté à la Conférence Nationale Souveraine.

Article 72 : Le Conseil Supérieur de la Transition a pour mission :

Les membres du Conseil Supérieur de la Transition ont pour mission :

- De suivre et contrôler l'exécution, par le gouvernement des décisions et orientations de la Conférence Nationale Souveraine ;
- D'exercer la fonction législative ;
- De veiller à l'accès équitable des partis politiques aux médias publics ;
- De veiller à la défense et à la promotion des Droits de l'Homme et des Libertés ;
- D'examiner le projet de constitution et adopter le code électoral ;
- De superviser l'organisation du référendum constitutionnel et des autres élections.
- De saisir la cour d'Appel en cas de vacances définitive du Président. L'arrêt de la cour d'Appel est rendu dans un délai de 48 heures.
- D'arbitrer les éventuels conflits entre les organes de la transition.

Article 73 : Les conseillers jouissent de l'immunité parlementaire. Aucun Conseiller ne peut être poursuivi, recherché, détenu, arrêté ou jugé à l'occasion des opinions émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut être inculpé en matière criminelle et correctionnelle qu'après la levée de l'immunité par le Conseil Supérieur de la Transition, sauf en cas de flagrant délit.

Article 74 : Les séances du Conseil Supérieur de la Transition sont publiques ; sauf si le huis-clos est prononcé.

Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal Officiel.

Article 75 : Le Conseil Supérieur de la Transition siège en permanence.

Article 76 : L'ordre du jour du Conseil Supérieur de la Transition comporte par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Article 77 : Le Conseil Supérieur de la Transition institue en son sein autant de commissions qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 78 : Le Conseil Supérieur de la Transition peut faire appel à des personnes extérieures compétentes en cas de besoin.

Article 79 : Les fonctions de membre du Conseil Supérieur de la Transition sont incompatibles avec l'exercice de toute activité publique ou privée rémunérée.

Article 80 : Les membres du Conseil Supérieur de la Transition perçoivent une indemnité mensuelle fixée par un décret pris en conseil des ministres.

Article 81 : Le premier vice-président assure l'intérim du Président du Conseil Supérieur de la Transition en cas d'absence temporaire.

En cas de vacance de la présidence du Conseil Supérieur de la transition pour cause de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'empêchement pour quelque

cause que ce soit, la cour d'Appel rend un arrêt constatant l'empêchement définitif. Dans ce cas ; le Conseil Supérieur de la Transition procède, en son sein aux élections d'un nouveau président.

Article 82 : Le mandat du Conseil Supérieur de la Transition prend fin dès l'installation du parlement.

Article 83 : Le Conseil Supérieur de la Transition élabore son règlement intérieur.

RITRE VI : DES RAPPORTS ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA TRANSITION ET LE GOUVERNEMENT

Article 84 : Le Gouvernement est responsable devant le Conseil Supérieur de la Transition

Article 85 : Le Président de la République communique avec le Conseil Supérieur de la Transition par des messages qu'il fait lire et qui donnent lieu à aucun débat.

Article 86 : L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux Conseillers.

Article 87 : Toute proposition de loi tentant à augmenter ou diminuer les dépenses doit être associé de propositions dégageant les recettes ou les économies correspondantes.

Article 88 : Les projets de loi adoptés par le conseil des ministres sont déposés sur le bureau du Président du Conseil Supérieur de la Transition par le Premier ministre chef du Gouvernement.

Article 89 : La saisine du Conseil Supérieur de la Transition pour délibération et adoption du projet de loi doit intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la séance du conseil des ministres ayant adopté ledit projet.

Article 90 : Les propositions de loi du Conseil Supérieur de la Transition sont transmises avant délibération et vote au Gouvernement pour avis.

Cette notification comporte la date à laquelle il est envisagé de délibérer et de voter le texte.

Le Premier ministre dispose de quinze jours pour faire connaître ses observations qu'il adresse au Président du Conseil Supérieur de la Transition

Article 91 : Le Conseil Supérieur de la Transition et le Gouvernement, sur l'initiative de l'un ou l'autre, tiennent périodiquement des séances de concertation sur la politique nationale et l'état d'exécution des décisions de la Conférence Nationale Souveraine.

Article 92 : les membres du Gouvernement ont accès aux séances du Conseil Supérieur de la Transition. Ils sont entendus quand ils demandent ou sur la demande du Conseil Supérieur de la Transition. Ils peuvent se faire assister par leur collaborateur

Article 93 : Le Conseil Supérieur de la Transition peut interpeller le Gouvernement. Il peut lui adresser des questions orales ou écrites auxquelles le Gouvernement est tenu de répondre.

Article 94 : le Conseil Supérieur de la Transition met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Le dépôt d'une telle motion n'est responsable que s'il requiert la signature au moins du quart des Conseillers. Un même sujet ne peut faire l'objet de plus d'une motion. Le vote de la motion de censure, à 4/5 de voix, entraîne la démission du Premier ministre et de son Gouvernement. Dans ce cas, le Conseil Supérieur de la Transition élit, en séance plénière, un nouveau Premier ministre, chef du Gouvernement. Les Conseillers ne peuvent faire acte de candidature. Le Président de la République entérine cette désignation par un acte.

Pendant la période de Transition, il ne peut y avoir plus de deux motions de censure.

TITRE VII : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 95 : le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Exécutif et du Pouvoir Législatif.

Article 96 : La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple tchadien.

Article 97 : Le Pouvoir Judiciaire est gardien des libertés et de propriété. Il veille aux droits fondamentaux des citoyens.

Article 98 : Les magistrats du siège ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi et leur intime conviction. Ils sont inamovibles.

Article 99 : Le Pouvoir Judiciaire est exercé au Tchad pendant la période de transition par la cour d'Appel et les tribunaux réguliers existants.

Article 100 : Une chambre Constitutionnelle, près la cour d'Appel, contrôle la constitutionnalité des lois.

La création, la composition et l'organisation de cette chambre sont définies par la loi.

Article 101 : Peuvent saisir la cour d'Appel aux fins de vérifier la constitutionnalité des lois, ou compatibilité de tout accord international d'avec la Charte de la Transition, le Président de la République, le Président du Conseil Supérieur de la transition ou un quart des membres du Conseil Supérieur de la Transition.

TITRE VIII : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 102 : Le Gouvernement négocie et signe les traités et accords internationaux.

Article 103 : Le Président de la République ratifie et Promulgue les traités et accords internationaux.

Article 104 : Les traités et accords internationaux, les conventions, les accords internationaux et conventions relatifs aux organisations internationales et aux

règlements des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances de l'État ou qui modifient les dispositions de nature législative ou encore qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après être régulièrement ratifiés ou approuvés.

Article 105 : Nulle cession, nulle adjonction, nul échange de territoire n'est valable sans consultation préalable de tout le peuple tchadien par référendum.

Article 106 : Les traités, conventions et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois nationales sous réserve, pour chaque traité, convention ou accord, de son application par l'autre partie.

Article 107 : Les traités et accords internationaux précédemment conclus par la République du Tchad et régulièrement ratifiés demeurent en vigueur, sous réserve de réciprocité.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 108 : La durée de la période de Transition est de douze mois. Elle peut être prorogée une seule fois par le Conseil Supérieur de Transition, à la majorité qualifiée des 4/5.

Article 109 : L'adoption de la présente Charte de la Transition par la Conférence Nationale Souveraine emporte confirmation dans ses fonctions de l'actuel Président de la République pour la durée de la période de transition.

Article 110 : L'initiative de la révision de la Charte de la Transition appartient concurremment au Président de la République et aux 2/3 des membres du Conseil Supérieur de la Transition.

Les amendements de la Charte de la Transition sont acquis à la majorité qualifiée des 4/5 des membre du Conseil Supérieur de la Transition.

Article 111 : La présente Charte devient caduque dès l'adoption de la nouvelle constitution prévue par la conférence Nationale Souveraine par voie de référendum.

Article 112 : L'adoption de la présente Charte de la Transition par la Conférence Nationale Souveraine par voie de référendum.

Article 113 : Sauf abrogation expresse, toute la législation et la réglementation en vigueur jusqu'à l'adoption de la présente Charte demeurent entièrement applicables.

Article 114 : La présente Charte sera promulguée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme Constitution de l'État.

Fait et adopté à N'Djaména le 04 avril 1993
La Conférence Nationale Souveraine

